

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS 30.960/2
DE LA SECTION DE LEGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de la Jeunesse, de la Fonction publique et de l'Enseignement de promotion sociale de la Communauté française, le 27 novembre 2000, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "attribuant une allocation de foyer ou une allocation de résidence aux agents des services du Gouvernement de la Communauté française, de l'Office de la naissance et de l'enfance, du Commissariat général aux relations internationales et du service de perception de la redevance radio et télévision de la Communauté française", a donné le 20 décembre 2000 l'avis suivant :

Selon les pièces transmises au Conseil d'Etat, l'arrêté en projet a été soumis à la négociation syndicale au sein du comité de secteur XVII et a fait l'objet du protocole n° 239 du 17 novembre 2000.

Or, l'arrêté en projet concerne l'allocation de foyer ou de résidence qui constitue, en vertu de l'article 9bis, § 1er, 2°, h), de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, un droit minimal.

En vertu de l'article 9ter de la loi précitée, toute proposition de texte réglementaire relative à ce droit minimal doit être soumise exclusivement au comité commun à l'ensemble des services publics, sauf dans l'hypothèse où la proposition contient une réglementation qui n'est pas moins favorable que les points de référence visés à l'article 9bis, § 6, de la même loi.

A ce jour, le Gouvernement de la Communauté française n'a pas adopté un arrêté (1) fixant les éléments et les points de référence des droits minimaux visés à l'article 9bis, § 1er, 2°, a) à k), de la loi précitée l'autorisant à se dispenser de la négociation syndicale au sein du comité commun à l'ensemble des services publics. En conséquence, le projet d'arrêté ne pouvait pas être soumis

(1) La section de législation a examiné un tel projet d'arrêté dans son avis 30.499/2, donné le 2 octobre 2000, mais, selon les informations du fonctionnaire délégué, cet arrêté n'a pas encore été adopté par le Gouvernement de la Communauté française.

au comité de secteur XVII, mais bien au comité commun à l'ensemble des services publics.

En conclusion, la négociation syndicale n'a pas été accomplie conformément aux exigences de l'article 9ter, § 1er, de la loi du 19 décembre 1974 précitée.

Le dossier n'est, dès lors, pas en état d'être examiné par la section de législation du Conseil d'Etat.

La chambre était composée de

Messieurs	J.-J. STRYCKMANS,	premier président,
	Y. KREINS,	conseillers d'Etat,
	P. QUERTAINMONT,	
	F. DELPEREE,	assesseurs de la
	J. KIRKPATRICK,	section de législation,
Madame	J. GIELISSEN,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Mme P. VANDERNACHT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme V. FRANCK, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PREMIER PRESIDENT,

J. GIELISSEN

J.-J. STRYCKMANS